

Ottawa, le 1er mars 2021

M. Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
1 Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

Objet : CBC/Radio-Canada : Observations finales - Avis de consultation publique CRTC 2019-379

Monsieur le Secrétaire général,

1. Par la présente, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) soumet ses observations finales au sujet du renouvellement de licence de radiodiffusion de la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation (SRC/CBC) pour ses divers services de programmation audios et audiovisuels de langue française et de langue anglaise. Ces observations sont les conclusions que la Fédération tire à la suite de sa participation au processus de consultation publique, à la lumière de ses propres positions et de celles des autres intervenants dont la Société, en connaissance des questions du Conseil, et plus particulièrement des engagements fournis par la SRC/CBC.

Appui au renouvellement des licences

2. La FCCF appuie le renouvellement des licences de la SRC/CBC, dans la mesure où le CRTC veille à lui imposer des conditions de licences qui contribuent à faire en sorte qu'elle réalise pleinement son mandat et ses responsabilités explicites envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

Un mandat à caractère vital pour la francophonie canadienne et acadienne¹

3. La FCCF en tant que partie prenante n'a d'autre choix que de procéder du terrain politique et légal. Son propos découle des balises que lui fournissent les textes de la Loi sur les langues officielles (LLO), de la *Loi sur la radiodiffusion* (LR) et du mandat de la Société Radio-Canada.

4. Il est déclaré à l'article 3 (1) m) iv) v) de la politique canadienne de radiodiffusion que : m) la programmation de la Société (Radio-Canada) devrait à la fois :

(iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,² [nous soulignons]

5. Pour reprendre les termes de son mandat énoncé dans la *Loi sur la radiodiffusion*, la Société « renseigne, éclaire et divertit »³. Sa programmation devrait entre autres, tel que stipulé à l'article 3(1) m), « [...] refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, contribuer activement à l'expression culturelle, refléter la situation et les

¹ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265

² *Loi sur la radiodiffusion* (L.C. 1991, ch. 11), Article 3 (1) m) iv)

³ *Ibid.*, Article 3 (1) l)

besoins particuliers des minorités de langues officielles, contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales »⁴.

6. En plus d'obligations en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la SRC a aussi des obligations (tout comme le CRTC) en vertu de la LLO actuelle, dans la mesure où elle est une « institution fédérale » au sens de cette loi. Il en résulte des obligations, entre autres en vertu de la Partie IV (communication avec le public), la Partie V (obligations en matière de langue de travail) et la Partie VII (promotion du français et de l'anglais). En vertu de l'article 41 de la LLO, le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement. Le législateur précise à l'article 41 (2) qu'il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement.⁵

7. Nous tenons finalement à rappeler des éléments pertinents des décisions du CRTC en 2013, lors du dernier exercice visant à renouveler les conditions de licences de la SRC/CBC, qui témoignent de la volonté du Conseil de resserrer les conditions de licences pertinentes au travail de Radio-Canada pour et avec les CLOSM.

[...] le Conseil insiste surtout sur les services offerts à la population résidant dans les différentes régions du Canada, particulièrement les CLOSM. La Loi prévoit que la SRC doit refléter et desservir les régions du Canada, ainsi que les CLOSM de langues anglaise et française à travers le pays. Par son approche, le Conseil tente de reconnaître les besoins et les problèmes particuliers des CLOSM de langues anglaise et française.⁶ [nous soulignons]

[...] le Conseil a imposé des mesures précises pour assurer l'engagement continu de la SRC à l'égard de ces communautés. Ces mesures précises, imposées principalement par conditions de licences, comprennent les exigences suivantes : une grille-horaire équilibrée, des seuils précis de programmation locale, le reflet des CLOSM dans la programmation d'information, un équilibre dans la programmation des émissions de nouvelles, des consultations avec les CLOSM et des exigences de rapports plus strictes. Le Conseil est convaincu que ces mesures positives, prises comme un tout, feront en sorte d'assurer que la SRC desserve les CLOSM tel que prévu dans la Loi.⁷ [nous soulignons]

Obligation d'inclure les CLOSM parmi les auditoires prioritaires

8. Dans son mémoire supplémentaire de novembre 2019, intitulé *Placer les auditoires au cœur de nos décisions et de nos actions*, la SRC/CBC soutient, et nous sommes d'accord avec cette affirmation, qu'« en tant que diffuseur public national, [elle est] la seule organisation du système dont le mandat est de servir tous les Canadiens »⁸. Afin de respecter ce mandat, la Société s'engage à prendre tous les moyens possibles pour offrir du contenu distinctif aux auditoires d'un bout à l'autre du pays, afin qu'ils puissent choisir la plateforme la mieux adaptée à leur situation, et non celle qui lui convient le mieux.⁹

9. Malgré son mandat et ses responsabilités explicites, que le CRTC a vu à renforcer avec ses décisions de 2013, la FCCF s'insurge face à l'absence d'une quelconque mention des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans le mémoire supplémentaire de la Société qui traite de ses auditoires prioritaires et de sa vision. Ce désengagement apparent de ses responsabilités précises à notre égard est hautement préoccupant. La SRC/CBC n'a même pas daigné répondre à cette demande.¹⁰ Ce que nous avons entendu au cours des audiences ne fait qu'augmenter notre

⁴ *Ibid.*, Article 3 (1) m) ii) iii) iv)

⁵ Loi sur les langues officielles (S.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.)), article 41 (2)

⁶ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, par. 27

⁷ *Ibid.*, par. 141-142

⁸ SRC/CBC, Mémoire supplémentaire "Placer les auditoires au cœur de nos décisions et de nos actions", par. 1, <https://site-cbc.radio-canada.ca/documents/transparence-et-engagement/reglementaire/2019/Me%CC%81moire%20supple%CC%81mentaire.pdf>

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ Reference-684797-2019-2020_CBCSRC_Lettre_couverture_CRTC (30 novembre 2020), https://site-cbc.radio-canada.ca/documents/impact-and-accountability/regulatory/crtc/2020/Reference-684797-2019-2020_CBCSRC_Lettre_couverture_CRTC_Rapports_annuels_Serv-FR-Decision-2013-263.pdf

crainte. La Société a renchéri à l'effet qu'elle ne pense plus ni pertinent, ni nécessaire de rendre des comptes aux CLOSM dans l'avenir puisqu'elle aurait atteint sa cible déjà de manière définitive.¹¹ Le Conseil doit dès maintenant fermer la brèche et exiger que conformément à son mandat et ses responsabilités, la Société identifie nos CLOSM comme « auditoire prioritaire » vers l'avant et de manière pérenne.

10. Il est inacceptable que notre auditoire des CLOSM pour la SRC/CBC soit compris dans ce qu'elle nomme les régions. Ses conditions de licences dictées par le CRTC doivent obligatoirement tenir compte des besoins et des réalités spécifiques à nos communautés en milieu linguistique minoritaire, qui sont évidemment différentes et distinctes de celles des régions du Québec, tant sur les plans linguistiques que culturels.

11. Que le CRTC formule à même les conditions de licences de SRC/CBC, l'obligation de traiter des CLOSM comme « auditoire prioritaire », dans l'ensemble de sa planification jusqu'à sa reddition de comptes, conformément à son mandat.

Reflet des CLOSM à l'antenne nationale

12. C'est justement cette erreur de combinaison qui rattrape la SRC/CBC sur le plan de sa trop faible performance à l'égard d'un reflet adéquat de nos CLOSM à l'antenne nationale. Après des décennies de représentations rigoureuses de la part des organismes de la francophonie canadienne en milieu minoritaire l'antenne nationale de Radio-Canada demeure « québécoise ». Faut-il répéter qu'il est ici question du seul télédiffuseur public national, que les fonds publics qui la financent proviennent aussi des poches de nos citoyens francophones en milieu minoritaire au pays et qu'ils ont besoin (et le droit) de se voir, de s'entendre, de développer des contenus qui seront repris et mis en valeur à l'antenne du pays?

13. Les décennies passent et force est de constater que la SRC/CBC fait la sourde oreille. Comment s'expliquer cette résistance systémique frisant presque la dissidence? Le mandat de Radio-Canada est clair ainsi que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*, et le CRTC, dans sa sagesse, n'a fait que tenter de le préciser davantage et de renforcer sa performance à cet égard. Pourtant, l'aiguille ne bouge pas d'un poil. Tant que Radio-Canada n'accepte pas de s'engager de manière claire à un reflet accru des communautés francophones en situation minoritaire (CFSM) à l'antenne nationale, elle fait fi de son mandat de diffuseur public national. Bien que la FCCF et son réseau de membres au pays aient remarqué une progression positive sur le plan des capacités accrues des antennes régionales de Radio-Canada, on dénote toujours peu ou pas de progrès du côté de l'antenne nationale. Pourtant, le mandat de SRC/CBC est sans équivoque : il faut que l'antenne du seul diffuseur public national soit véritablement celle du pays – le Canada, et cela implique d'engager et de refléter aussi de manière valorisante et adéquate la diversité des communautés francophones en situation minoritaire (CFSM).

14. La Société Radio-Canada doit accroître la représentation des CFSM à l'antenne nationale, non seulement dans les contenus d'information, mais également dans la production de contenus originaux en français produits à l'extérieur du Québec. Plus de contenu CFSM développé en région doit percoler jusqu'à la programmation nationale. Cette dernière se doit de développer et d'offrir des contenus originaux en français et des émissions d'intérêt national (ÉIN) qui mettent en valeur les talents issus des CFSM et leur découvrabilité. Tout comme le Conseil le décrit dans son avis de consultation, à la rubrique des résultats, nous nous attendons à ce que sa programmation dite « nationale » :

- reflète les besoins et les intérêts des CFSM;
- soit de grande qualité et appuie les producteurs et les créateurs de contenus canadiens de nos CFSM;
- soit accessible et puisse être découvrable partout au Canada et à l'étranger;
- contribue à la vie démocratique au Canada.¹²

15. Le CRTC doit imposer à la Société Radio-Canada de se fixer des balises permettant de mesurer ses progrès. Sa mission à l'égard des CFSM est distincte à l'intérieur de son mandat national canadien. Elle doit s'attarder à mieux la comprendre et à identifier les cibles qu'elle doit atteindre pour mieux s'en acquitter. Les éléments de son mandat qui sont énoncés à l'article 3 (1) m de la *Loi sur la radiodiffusion*, en plus des éléments cités au point 12 de son avis de consultation méritent de faire l'objet d'un plan d'action précis avec des indicateurs de rendement bien définis, par exemple, en matière de reflet

¹¹ DM #3985537 – CBCSRC - Réponses aux engagements – 3 February 2021 – FR, Réponse à l'engagement 36, p.28

¹² CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion CRCT 2019-379, 25 novembre 2019, Résultats (12)

des besoins et des réalités; appui aux producteurs et créateurs de contenu; accès et découvrabilité de ces contenus ici et ailleurs dans le monde; et le fait de contribuer à la vie démocratique au Canada, sans bien sûr se limiter à ceux-ci. Dans cette optique, il faut aussi sommer la SRC de veiller à mieux miser sur l'expertise de nos organismes porte-parole de la francophonie canadienne et acadienne pour accroître son rendement.

16. En tant que partenaires formels de l'*Entente de collaboration pour le développement des arts et de la culture des communautés francophones en situation minoritaire 2018-2023*, la FCCF et la Société Radio-Canada travaillent déjà ensemble. On vise entre autres multiplier et élargir les pratiques gagnantes de la Société du côté des antennes régionales, qui ont été mises en place grâce au leadership exercé par sa présidente-directrice générale Mme Catherine Tait, et à celui des chefs de ces stations dans nos régions canadiennes. On s'abîme à le répéter, mais nous continuerons à le faire sans faute : le très grave problème qui persiste demeure le peu de reflet ou de considération des CFSM à l'antenne nationale de Radio-Canada.

17. Nous réitérons, tel que nous l'avons avancé dans les recommandations de notre mémoire, que nous tenons à ce que les mêmes critères de reflet et d'apport des CLOSM soient maintenus pour les activités de diffusion sur les plateformes numériques, sans pour autant être relâchés avec les moyens traditionnels.

18. Concernant le reflet des CFSM à l'antenne nationale et leur participation à la création de contenus originaux :

19. Que le CRTC renforce, à même les conditions de licences de la SRC/CBC qui exigent une grille-horaire équilibrée et un reflet des régions CLOSM, l'obligation d'engager et de refléter les communautés francophones en situation minoritaire à l'antenne nationale, entre autres pour la programmation de nouvelles et d'information nationales, en conformité avec son mandat et ses responsabilités envers les CLOSM.

20. Que le CRTC formule une condition de licence visant à étendre la même obligation de reflet et d'apport des CLOSM aux activités de diffusion du seul diffuseur public national sur ses plateformes numériques, de la même manière et dans le même esprit que ce qu'elle lui impose du côté de ses moyens traditionnels en radio et télévision.

21. Que le CRTC révise les conditions de licences 15 et 16 (Annexe 3 de la décision de radiodiffusion CRTC 2013-263) pour remplacer l'exclusion « à l'extérieur de Montréal » par « à l'extérieur du Québec », en plus de préciser dans celles-ci que Radio-Canada doit consacrer au moins 9% de ses dépenses totales d'émissions indépendantes à des contenus produits hors Québec et que 60% de ses dépenses d'émissions régionales soient allouées aux producteurs CLOSM, conformément à la moyenne historique.

22. La contribution d'ARTV à la représentation et à l'expression culturelle des CLOSM est d'une importance fondamentale. En tant que tel, la FCCF n'a d'autre choix que de s'opposer à la demande de la SRC/CBC de se détacher des conditions d'ICI ARTV, un désengagement qu'elle avance avec l'argument inacceptable de devoir souscrire à une logique commerciale. **Nous demandons au CRTC de maintenir le droit d'accès à la distribution d'ICI ARTV dans tous les marchés ainsi que de conserver les conditions de licences¹³ qui visent à :**

1. Tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés de langue française d'autres régions du Canada
2. Consacrer au moins 20% de ses budgets annuels de production originale canadienne à des émissions produites à l'extérieur du Québec, dont au moins 50% de ces montants à des émissions provenant de sociétés de productions indépendantes.

¹³ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, par.192

Transparence et mesure du rendement

23. Pour rencontrer l'esprit et la lettre de son mandat et de ses responsabilités à l'endroit des CLOSM, la SRC/CBC doit moderniser son cadre de mesure de rendement en se donnant des indicateurs précis qui sont rattachés aux exigences imposées par ses conditions de licences. Ceux-ci seraient idéalement co-développés avec nos organismes. Elle pourrait ensuite mieux contrôler le fait qu'elle chemine vers ses cibles pour nous offrir en bout de piste, une reddition de compte permettant d'évaluer la réalisation optimale de son mandat à l'endroit de nos communautés linguistiques en situation minoritaire.

24. En plus de ses obligations en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la Société a aussi des obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), dans la mesure où elle est une « institution fédérale » au sens de cette loi. Conformément à ces dispositions, le CRTC doit imposer à Radio-Canada l'exécution et la soumission de rapports portant sur le reflet des CLOSM dans l'ensemble de sa programmation¹⁴¹⁵, fournir, sur une base annuelle ou parfois mensuelle, une liste exhaustive de données probantes qui inclut les informations suivantes sans s'y limiter, soit les renseignements financiers dont les dépenses en production, les données de consommations et les procédés technologiques utilisés (tels les algorithmes). La Société Radio-Canada doit rendre des comptes sur l'ensemble de son mandat à l'égard des CLOSM et ce, pour tous les types de programmation, tant pour ses plateformes traditionnelles que numériques. Les principes qui guident la Société dans ses responsabilités légales et morales envers les CFMS doivent être intégrés et étendus à l'élément numérique, sans pour autant être relâchés avec les moyens traditionnels.

25. Que le CRTC somme Radio-Canada de lui soumettre une proposition dans la prochaine année, visant à moderniser son cadre de mesure du rendement en ce qui a trait à son mandat et à ses responsabilités précises à l'endroit des CLOSM, avec l'apport de la FCCF et des organismes de la francophonie canadienne.

26. Le Conseil a déjà vu à imposer des conditions de licences exigeant que la Société dépose, dans un format acceptable pour le Conseil, des rapports annuels sur le résultat de sondages sur la façon dont les CLOSM perçoivent la manière dont elles sont reflétées et desservies par les services de télévision et de radio de la SRC/CBC.¹⁶ Dans le cadre des récentes audiences, le CRTC a exigé de la SRC/CBC qu'elle dépose l'entièreté des résultats de ses sondages, dont *Mission Metrics*. Radio-Canada n'a pas daigné répondre à cette demande. Cette demande a d'ailleurs fait l'objet d'une requête procédurale déposée conjointement au CRTC par la FCCF et la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada le 12 février 2021 et sa réplique du 18 février 2021.

27. Sans une information complète concernant l'outil de sondage administré et sa méthodologie, nous sommes forcés de rejeter toute conclusion qu'avance Radio-Canada, qui manque de transparence dans son approche et qui fait de toute évidence le choix qui lui convient sur les éléments à rapporter. À vue de nez, plusieurs défauts sont déjà apparents. Le fait de sonder dans nos communautés linguistiques minoritaires francophones avec le vocable « langue maternelle » est une erreur considérable. Cette définition exclut des pans importants de notre démographie dont au premier chef les citoyennes et citoyens issus de la diversité culturelle et de l'immigration pour ne mentionner qu'elles et eux. On s'interroge aussi sur le très faible nombre de répondants de nos CFMS et sur le fait que dans certains cas, les répondants ne semblent provenir que de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick – en plus d'inclure le Québec parfois, ce qui ne constitue pas un échantillon représentatif de nos CFMS à travers le pays.¹⁷ La seule référence explicite aux CLOSM dans le matériel de sondage est celle traitant de « mesures des dimensions sociales, culturelles et économiques », qui visent exclusivement les « dépenses consacrées aux émissions destinées aux CLOSM et aux groupes sous-représentés ».¹⁸

¹⁴CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, par. 362

¹⁵*Ibidem*

¹⁶*Ibidem*

¹⁷ DM #3971731 - Reply 4 - Annexe – CBCRC – Sondage de perception.pdf, p.26

¹⁸ DM #3985537 – CBCSRC - Réponses aux engagements – 3 February 2021 – FR, p.7

28. La Fédération culturelle canadienne-française conteste la validité des déclarations de Radio-Canada faites sur les bases de ces dits sondage. Nous n'avons d'autre choix que de dénoncer l'obstruction que fait la Société sur la question du sondage, alors que nous demeurons sans réponse quant à la documentation complète demandée. Tant que des informations entières concernant l'outil et la méthodologie de sondage ne sont pas rendues disponibles, le CRTC doit rejeter les conclusions hâtives, voire douteuses qui lui sont avancées au sujet des communautés que nous représentons.

« Nous nous expliquons mal pourquoi Radio-Canada ne fournit pas toutes les informations liées à ce sondage. Si ces données sont si concluantes pour affirmer que les francophones hors Québec sont satisfaits des services du télédiffuseur alors pourquoi cherche-t-on systématiquement des façons de ne pas partager les informations complètes concernant cette source de données? Nous devrions avoir accès à toute l'information concernant ce sondage, pas seulement des pièces choisies. Ce que la SRC a fourni (...) ne satisfait pas l'engagement pris devant le CRTC pendant les audiences ».¹⁹

29. Que le CRTC exige de Radio-Canada qu'elle dépose sur le champ, la documentation complète du sondage dont elle se sert pour décrire la satisfaction des CLOSM à l'égard de ses services, incluant ses questions, sa méthodologie, son échantillonnage (avec sa répartition par province et territoire) et l'ensemble des données brutes qui ont été recueillies grâce à celui-ci.

L'outil ADF : souscrire à l'analyse différenciée francophone comme à l'ACS+

30. La FCCF est également d'avis que la Société devrait se doter d'un outil semblable à celui de l'analyse différenciée francophone (ADF), en appui à la planification, la mise en œuvre et à l'évaluation de ses mesures et/ou de ses services pour mieux agir sur la vitalité des communautés francophones.

31. Cet outil est en tout point comparable à celui de l'analyse comparative des sexes+, mieux connu sous le vocable ACS+. Il va sans dire que l'ADF est avant tout une référence qui doit être adaptée au mandat de Radio-Canada et des objectifs qu'elle a l'obligation de viser pour mieux desservir et refléter les CLOSM. Bien que Radio-Canada semble rejeter l'idée que nous avançons en continuant de prôner son désengagement vis-à-vis de nos communautés, elle a la capacité de comprendre ce que nous visons. La preuve, la SRC/CBC indique qu'eu égard au besoin d'assurer la parité hommes-femmes dans ses rangs et ceux de l'industrie, elle a repris l'ACS+.²⁰

32. En effet, elle annonçait en 2019 qu'elle travaillerait conjointement avec d'autres radiodiffuseurs à l'élaboration de plans d'action volontaires adaptés à leur entreprise et à leurs marchés, afin de régler cet enjeu important relevant du processus décisionnel du CRTC. Radio-Canada a précisé qu'elle veillerait d'abord à adapter l'ACS+ à ses besoins et à l'appliquer de manière à l'aiguiller sur la mise en place de solutions durables faisant en sorte que plus de femmes assument des rôles de premier plan dans l'industrie canadienne de la production cinématographique et télévisuelle.²¹ La compréhension et l'engagement dont elle fait preuve sur la question de la parité hommes-femmes et sur laquelle nous la rejoignons entièrement, doit s'étendre aux CLOSM pour lesquelles elle a des responsabilités explicites qui l'interpellent tout autant.

33. Nous demandons au CRTC d'appuyer notre demande et d'exiger que la SRC/CBC se dote d'une ADF propre au mandat qui lui est conféré, en tenant compte de l'expertise de la FCCF et d'autres organismes représentants des CLOSM, tant pour son développement que pour son implantation.

¹⁹ CARTT.CA, "Group continues push for more CBC data", 19 février 2021, <https://cartt.ca/group-continues-push-for-more-cbc-data/>

²⁰ CRTC, Plan ministériel 2019-2020 - Tableaux de renseignements supplémentaires - Stratégie ministérielle de développement durable 2019-2020 (Avril 2019), <https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/dp2019/sup2019.htm>

²¹ CRTC, Déclaration conjointe sur la réalisation de la parité des sexes à la suite du Sommet sur les femmes dans la production du CRTC, <https://www.canada.ca/fr/radiodiffusion-telecommunications/nouvelles/2019/03/declaration-conjointe-sur-la-realisation-de-la-parite-des-sexes-a-la-suite-du-sommet-sur-les-femmes-dans-la-production-du-crtc.html>

Conclusion

34. Les encouragements donnés à Radio-Canada dans le passé ont eu trop peu d'effets, bien que ses obligations à l'endroit des CFSM soient précises et claires. Ce que nous avons entendu dans le cadre des récentes audiences visant à renouveler les licences de CBC/SRC n'est pas pour nous rassurer. Le constat de réussite que fait la SRC à l'égard des CLOSM est biaisé. Son approche manque de transparence. Radio-Canada pousse l'odieux avec un message final lors des audiences qui sent fort le désengagement. La FCCF s'en remet donc au CRTC et à l'exercice de ses pleins pouvoirs. Le Conseil doit poursuivre dans le sens de ses décisions antérieures en imposant à la SRC/CBC des conditions de licences encore plus fortes et contraignantes, entre autres en matière d'un cadre de mesure de rendement modernisé et de l'adaptation/mise en application d'un outil d'analyse différenciée francophone.

35. En termes de contexte, tout indique que notre vision est également celle du gouvernement, et que l'avenir nous donnera raison. En effet, un nouveau vent politique souffle pour la défense et la promotion de la langue française au Canada. Le discours du Trône prononcé en septembre 2020 fait état de la situation particulière de la langue française en Amérique, autant que la réforme annoncée par le gouvernement le 19 février 2021 « *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada* »²². Tout indique que la *Loi sur les langues officielles* sera modernisée sur les bases des principes de cette réforme.

36. Dans ses pages, le gouvernement rappelle que la contribution faite par la SRC/CBC doit non seulement être maintenue, mais augmentée. Ainsi, il entend : « Refléter dans la Loi le fait que CBC/Radio-Canada est une institution phare qui, par ses activités, contribue à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et à la promotion des deux langues officielles au Canada, et ce, conformément à son mandat stipulé dans la *Loi sur la radiodiffusion* et en vertu de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant sa programmation et les conditions propres à son fonctionnement ».²³ Le document de réforme précise que le rôle de Radio-Canada à cet égard doit être reconnu et soutenu par des conditions de licences et des exigences claires provenant du CRTC qui, dans l'élaboration de ses politiques de diffusion et dans l'exercice de son rôle réglementaire, joue un rôle crucial dans l'encadrement des activités des joueurs du domaine de la radiodiffusion.²⁴

37. Nous enjoignons le CRTC à exercer pleinement ses pouvoirs et à imposer des conditions de licences à Radio-Canada qui nous assureront qu'elle remplit l'esprit et la lettre de son mandat d'appui au développement des CLOSM, et qu'elle prend des mesures positives à cet égard, dont celle de refléter ses réalités propres à l'antenne nationale. Si l'on se fie au regain de la volonté politique qu'exprime le gouvernement, ce n'est pas demain la veille que Radio-Canada pourra s'en laver les mains.

Le tout, respectueusement soumis,



Marie-Christine Morin,
Directrice générale de la FCCF

CC :

Madame Bev Kirshenblatt, Directrice générale, Affaires institutionnelles et réglementaires CBC/Radio-Canada

Courriel : bev.kirshenblatt@cbc.ca

²² Gouvernement du Canada, *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*

²³ *Ibid.*, p.17

²⁴ *Ibid.*, p.20